

PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 132 publié le 28 novembre 2019

Sommaire affiché du 28 novembre 2019 au 27 janvier 2020

SOMMAIRE

ARS

- DECISION TARIFAIRE N° 2360 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE DES CLEMATITES 910 013 879
- DECISION TARIFAIRE N° 2361 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD HIPPOLYTE PANHARD 910 701 507
- DECISION TARIFAIRE N° 2363 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LOUISE MICHEL 910 019 470
- DECISION TARIFAIRE N° 438 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LOUISE MICHEL 910 019 470
- DECISION TARIFAIRE N° 2367 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LE CLOS FLEURI 910 800 465
- DECISION TARIFAIRE N° 2369 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD BELLEVUE 910 700 418
- DECISION TARIFAIRE N° 2370 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD SAINT JOSEPH 910 701 481
- DECISION TARIFAIRE N° 2374 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LES TISSERINS 910 805 449
- DECISION TARIFAIRE N° 2377 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LES PARENTELES 910 005 859
- DECISION TARIFAIRE N° 2434 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD SIMONE VEIL 910 019 413
- DECISION TARIFAIRE N° 2356 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS 910 015 809
- DECISION TARIFAIRE N° 2357 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD PRO SANTE EVRY 910 000 157
- DECISION TARIFAIRE N° 2359 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD GALIGNANI (CH de CORBEIL) 910 800 978
- DECISION TARIFAIRE N° 2389 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LES CEDRES 910 815 018
- DECISION TARIFAIRE N° 2396 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LES TILLEULS 910 701 713
- DECISION TARIFAIRE N° 2397 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LA FONTAINE AUX COSSONS 910 707 785
- DECISION TARIFAIRE N° 2426 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES 910 460 104
- DECISION TARIFAIRE N° 2399 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD CINEMA ET SPECTACLE 910 700 319
- DECISION TARIFAIRE N° 2428 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD CHÂTEAU DE VILLEMOISSON 910 802 289
- DECISION TARIFAIRE N° 2403 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU CAJ SIMONE DUSSARD 910 015 759
- DECISION TARIFAIRE N° 2378 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD MAISON DE LA CHATAIGNERAIE 910 013 929
- DECISION TARIFAIRE N° 2379 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019

DE L'EHPAD CITADINE - 910 803 477

- DECISION TARIFAIRE N° 2380 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LES ETANGS - 910 805 837
- DECISION TARIFAIRE N° 2381 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE MELAVIE - 910 701 622
- DECISION TARIFAIRE N° 2401 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD GENEVIEVE LAROQUE 910 019 462
- DECISION TARIFAIRE N° 2383 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LA CHALOUETTE 910 812 544
- DECISION TARIFAIRE N° 2384 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LA MAISON DES MERISIERS 910 015 148
- DECISION TARIFAIRE N° 2385 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD DESFONTAINES 910 003 938
- DECISION TARIFAIRE N° 2387 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LE MANOIR 910 701 663
- DECISION TARIFAIRE N° 2388 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU 910 814 557
- Décision tarifaire n°2442 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD Le Coudray
- Décision tarifaire n°2468 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Gif sur Yvette
- Décision tarifaire n°2460 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SPASAD Pôle Domicile 91CRF
- Décision tarifaire n°2479 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SPASAD de Montgeron
- Décision tarifaire n°2484 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD Viry Chatillon
- Décision tarifaire n°2459 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SPASAD de Brunoy
- Décision tarifaire n°2166 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Sofia
- Décision tarifaire n°2146 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance,
- Décision tarifaire n°2160 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Maison Russe
- Décision tarifaire n°2152 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Forêt de Séquigny
- Décision tarifaire n°2149 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Pie Voleuse
- Décision tarifaire n°2145 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Léon Maugé
- Décision tarifaire n°2131 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Domaine de Charaintru
- Décision tarifaire n°2346 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Jardin de Serena
- Décision tarifaire n°2366 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Château de Lormoy

- Décision tarifaire n°2392 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Le Gâtinais
- Décision tarifaire n°2404 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Le Flore



DECISION TARIFAIRE N°2360 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES - 910013879

Le Directe	ur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $11/04/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES (910013879) sise 44, R DE LA DAUPHINE, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°387 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES - 910013879.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 107 134.56€ au titre de 2019, dont 114 419.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 261.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 217.58	39.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	43.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 992 715.31€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 798.33	34.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	43.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 726.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE D

DÉPARTEMENT AUTONOMIE



DECISION TARIFAIRE N°2361 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507

Le	Directeur	Général	de 1	ARS	Ile-de-France
	Directeur	Ochleran	CiC I	LILLO	nc-uc-riance

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;	
VU .	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;	
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;	
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $11/04/2019$;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée	

Considérant La décision tarifaire initiale n°427 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507.

EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD (910701507) sise 0, R DES VERTS DOMAINES, 91830, LE COUDRAY-MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée FRANCE HORIZON (750806606)

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 146 774.70€ au titre de 2019, dont 160 120.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 564.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 054 346.35	42.11
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 986 654.70€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 226.35	35.71
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 221.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON (750806606) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL (910019470) sise 1, AV DE LA CERISAIE, 91080, COURCOURONNES et gérée par l'entité dénommée SEGA (910020510) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°438 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL - 910019470.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 300 260.60€ au titre de 2019, dont 12 698.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 355.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

9	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 832.10	57.07
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.34	0.00
Hébergement Temporaire	21 872.89	84.13
Accueil de jour	134 127.27	169.78

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 287 562.29€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 133.79	56.38
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.34	0.00
Hébergement Temporaire	21 872.89	84.13
Accueil de jour	134 127.27	169.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 296.86€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGA (910020510) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LERESPONSABLE

DÉPARTEMENT AUTONOMIE



DECISION TARIFAIRE N°438 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL - 910019470

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France				
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;			
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;			
VU `	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;			
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;			
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;			
V U	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;			
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;			
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;			
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL (910019470) sisc 1, AV DE LA CERISAIE, 91080, COURCOURONNES et gérée par l'entité dénommée SEGA (910020510):			

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 066 710.60€ au titre de 2019, dont 4 098.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 892.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	818 282,10	44.39
UHR	0.00	0.00
PASA	. 92 428.34	0.00
Hébergement Temporaire	21 872.89	84.13
Accueil de jour	134 127.27	169.78

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 062 612.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	814 183.79	44.17	
UHR	0.00	0.00	
PASA	92 428.34	0.00	
Hébergement Temporaire	21 872.89	84.13	
Accueil de jour	134 127.27	169.78	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 551.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGA (910020510) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCORRONNE , Le

25 JUIN 2019

Par délégation le Délégné Départemental

Le Responsible du Département Médicp-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°2367 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI - 910800465

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $15/05/2019$ publiée au Journal Officiel du $06/06/2019$ relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $11/04/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI (910800465) sise 0, ALL DU CLOS FLEURI, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES BERGERIES (330060161) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°344 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI - 910800465.

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 040 139.67€ au titre de 2019, dont 5 295.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 678.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 101.71	38.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 037.96	29.54
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 034 844.67€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 004 806.71	38.28	
UHR	0.00	0.00	
PASA	0.00	0.00	
Hébergement Temporaire	30 037.96	29.54	
Accueil de jour	0.00	0.00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 237.06€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES BERGERIES (330060161) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le **25 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

DÉPARTEMENT

MEKI MENJDJEL



Le Directeur Général de l'ARS IIe de France

Le Directei	ir Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $15/05/2019$ publiée au Journal Officiel du $06/06/2019$ relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $11/04/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEVUE (910700418) sise 45, R DU PARC, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SASU RÉSIDENCE BELLEVUE (920018389) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°346 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEVUE - 910700418.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 845 250.82€ au titre de 2019, dont 74 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 437.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	785 354.60	36.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 896.22	45.55
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 771 250.82€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	711 354.60	33.46	
UHR	0.00	0.00	
PASA	0.00	0.00	
Hébergement Temporaire	59 896.22	45.55	
Accueil de jour	0.00	0.00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 270.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU RÉSIDENCE BELLEVUE (920018389) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Departemental

LE RESPONSABLE

DEPARTEMENT AUTONOMIE



DECISION TARIFAIRE N°2370 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - 910701481

Le Directeur	General	de l'ARS	lle-de-France	

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	

VII	la lai nº 2018 1202 du 22/12/2018	1 - C	. 1 1 67 176 11 2010	

VO	la lot il 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Securite Sociale pour 2019 publice au Journ	nal
	Officiel du 23/12/2018;	

- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH (910701481) sise 14, R GEROFOSSE, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°473 en date du 22/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - 910701481.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 423 909.64€ au titre de 2019, dont 86 834.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 659.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 391 170.49	43.06	
UHR	0.00	0.00	
PASA	0.00	0.00	
Hébergement Temporaire	32 739.15	58.78	
Accueil de jour	0.00	0.00	

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 337 075.64€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 304 336.49	40.37	
UHR	0.00	0.00	
PASA	0.00	0.00	
Hébergement Temporaire	32 739.15	58.78	
Accueil de jour	0.00	0.00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 422.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE

ENT AUTONOMIE



DECISION TARIFAIRE N°2374 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LES TISSERINS - 910805449

Le Directeu	ur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $11/04/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TISSERINS (910805449) sise 203, R PIERRE ET MARIE CURIE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée FRANCE HORIZON (750806606) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°432 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES TISSERINS - 910805449.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 303 995.09€ au titre de 2019, dont 187 552.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 666,26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 552.39	43.55
UHR	0.00	0.00
PASA	91 442.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 116 442.17€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	1 024 999.47	36.81		
UHR	0.00	0.00		
PASA	91 442.70	0.00		
Hébergement Temporaire	0.00	0.00		
Accueil de jour	0.00	0.00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 036.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON (750806606) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE

DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Dire	ecteur General de l'ARS lle-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $11/04/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PARENTELES (910005859) sise 18, ALL VICTOR HUGO, 91620, LA VILLE-DU-BOIS et gérée par l'entité dénommée EURL LES PARENTÈLES (910014679) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°754 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES PARENTELES - 910005859.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 617 595.78€ au titre de 2019, dont 136 103.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 799.65€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 338 689.59	50.16	
UHR	0.00	0.00	
PASA	92 428.35	0.00	
Hébergement Temporaire	186 477.84	48.84	
Accueil de jour	0.00	0.00	

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 481 492.17€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 202 585.98	45.06	
UHR	0.00	0.00	
PASA	92 428.35	0.00	
Hébergement Temporaire	186 477.84	48.84	
Accueil de jour	0.00	0.00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 457.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LES PARENTÈLES (910014679) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

LC DI	ceteur General de l'ARS lie-de-Trailee
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $14/10/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC "SIMONE VEIL" (910019413) sise 2, AV DE CHAMPAGNE, 91940, LES ULIS et gérée par l'entité dénommée SEGA (910020510) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°635 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC "SIMONE VEIL" - 910019413.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 212 673.98€ au titre de 2019, dont 288 827.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 056.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 723.65	33.14
UHR	0.00	0.00
PASA	31 899.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 333.33	24.20
Accueil de jour	32 718.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 208 166.65€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

9 =	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	971 096.65	28.92	
UHR	0.00	0.00	
PASA	63 798.00	0.00	
Hébergement Temporaire	42 400.00	29.04	
Accueil de jour	130 872.00	0.00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 680.55€.

- Article 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGA (910020510) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 101. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE

DÉPARTEMENT AUTONOMIE



DECISION TARIFAIRE N°2356 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE $EHPAD \ LES \ MAGNOLIAS - 910015809$

T -	Directeur	011	1 1	DATE	T1 1	T
	1 mrecient	(renera	I de	I AR	10-06	-Hrance

Le Di	recteur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sise 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033);

Considérant La décision tarifaire initiale n°326 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 725 619.96€ au titre de 2019, dont 109 869.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 801.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 297 421.78	72.54
UHR	0.00	0.00
PASA	92 848.55	0.00
Hébergement Temporaire	120 203.50	44.50
Accueil de jour	215 146.13	119.26

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 615 750.35€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 187 552.17	66.40
UHR	0.00	0.00
PASA	92 848.55	0.00
Hébergement Temporaire	120 203.50	44.50
Accueil de jour	215 146.13	119.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 645.86€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE D

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°2357 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY - 910000157

Le Directeur Général	de l'ARS	Ile-de-France
----------------------	----------	---------------

Le Directe	ii General de l'ARS lie-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY (910000157) sise 6, R DES CLOS, 91070, BONDOUFLE et gérée par l'entité dénommée SARL EVRY JARDINS DE CYBELE (910000140) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°333 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY - 910000157.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 342 334.14€ au titre de 2019, dont 83 816.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 861.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

<i>a</i>	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 286 178.42	43.54
UHR	0.00	0.00
PASA	56 155.72	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 258 518.14€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 362.42	40.70
UHR	0.00	0.00
PASA	56 155.72	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 876.51€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EVRY JARDINS DE CYBELE (910000140) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Departemental

LE RESPONSABLE

DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°2359 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD GALIGNANI - 910800978

Le Directeur Général	de l'ARS	Ile-de-France
----------------------	----------	---------------

Le Directe	ur General de l'ARS IIe-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;
VU .	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $11/04/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GALIGNANI (910800978) sise 15, BD HENRI DUNANT, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°369 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD GALIGNANI - 910800978.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 466 443.94€ au titre de 2019, dont 13 228.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 203.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

*	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 466 443.94	50.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 215.39€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 453 215.39	49.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 101.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégue Départemental

LE RESPONSABLE

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



Le D	Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (910815018) sise 40, R DU MAIL, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE

Considérant La décision tarifaire initiale n°762 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018.

et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120);

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 911 726.28€ au titre de 2019, dont -41 727.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 977.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 726.28	34.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 953 454.04€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 454.04	36.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 454.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°2396 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LES TILLEULS - 910701713

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Direct	an General do Larko no-de-1 tanto
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU .	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
V U	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
·VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
VU .	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (910701713) sise 6, R DES FRANCS BOURGEOIS, 91450, SOISY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS LES TILLEULS (910001015);
Considéra	nt La décision tarifaire initiale n°495 en date du 22/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour

2019 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 910701713.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 664 038.93€ au titre de 2019, dont 6 841.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 336.58€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	585 769.74	37,44
UHR	0.00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement Temporaire	12 085.87	34.43
Accueil de jour	66 183.32	51.71

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 657 197.496. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	578 928.30	37.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 085.87	34.43
Accueil de jour	66 183.32	51.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 766.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TILLEULS (910001015) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

re Becouletiete Mi

MEKI LELDIEL

3/3



DECISION TARIFAIRE N°2397 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

Le Directeur	Cánánal da	17 A DC	Ila da Cuanaa
Le Directeur	General de	LAKO	He-de-France

Le Directe	Le Directeur General de l'ARS fie-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;		
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;		
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;		
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $14/10/2019$;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) sise 12, R DU MARAIS, 91640, VAUGRIGNEUSE et gérée par l'entité dénommée SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS (910001148) ;		

Considérant La décision tarifaire initiale n°765 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785.

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 086 010.36€ au titre de 2019, dont 133 931.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 500.86€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 019 253.52	40.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 756.84	133.51
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 952 078.62€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	885 321.78	35.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 756.84	133.51
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 339.88€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS (910001148) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le 2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJDJEL



DECISION TARIFAIRE N°2426 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

Le Directeur	Général de	1'ARS	Ile-de-France
--------------	------------	-------	---------------

Le Directe	di General de l'AKS lie-de-Flance
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $15/05/2019$ publiée au Journal Officiel du $06/06/2019$ relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $14/10/2019$;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sise 138, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES LE BUISSON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549);

Considérant La décision tarifaire initiale n°768 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 020 981.02€ au titre de 2019, dont 13 019.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 081.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 639.35	30.86
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	32 414.32	49.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 007 962.02€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 620.35	30.41
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	32 414.32	49.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 996.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°2399 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319

Le Directeur	Général	de l'AR	S Ile-de-France

SPECTACLE (920019379);

1	Le Directeur Genéral de l'ARS Ile-de-France			
V	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
V	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
1	VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;		
1	VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
1	VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;		
1	VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;		
1	VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
7	VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $14/10/2019$;		
1	VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA (910700319) sise 47, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS RES RETRAITE CINEMA ET		

Considérant La décision tarifaire initiale n°496 en date du 22/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 585 277.67€ au titre de 2019, dont 9 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 106.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 563 025.39	33.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 252.28	30.48
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 575 677.67€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 553 425.39	33.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 252.28	30.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 306.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

TE BESSE

DU

DÉPARTEMANT AL TONOMIE

MEKI MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°2428 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMOISSON - 910802289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

De Bricette	delical del 71tts he del 1anec
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMOISSON (910802289) sise 1, R HERAULT DE SECHELLES, 91360, VILLEMOISSON SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée SARL CHATEAU VILLEMOISSON (910001379) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°771 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMOISSON - 910802289.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 548 377.10€ au titre de 2019, dont 7 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 031.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

*	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 548 377.10	46.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 540 877.10€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 540 877.10	46.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 406.43€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CHATEAU VILLEMOISSON (910001379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE D

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENIDIEL



DECISION TARIFAIRE N°2403 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE

CAJ ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759

Le Directeur	Général de	l'ARS	Ile-de-France
--------------	------------	-------	---------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU VU	le Code de la Sécurité Sociale ; la loi n° 2018-1203 du $22/12/2018$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/02/2007 de la structure AJ

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/02/2007 de la structure AJ dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) sise 84, R VIGIER, 91605, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1053 en date du 05/07/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759.

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 101 307.82€, dont 439.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 442.32€.

Soit un prix de journée de 47.67€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 113 277.04€ (douzième applicable s'élevant à 9 439.75€)
- prix de journée de reconduction : 53.31€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le

Par délégation le Délégué Départemental

VE BERNONEUR DA

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI ALKIBJEL



Le Directe	eur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $11/04/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/01/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE (910013929) sise 35, R DU CHEMIN ROYAL, 91310, LEUVILLE-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°409 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 351 777.69€ au titre de 2019, dont 96 814.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 648.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 240 062.71	43.32	
UHR	0.00	0.00	
PASA	63 798.00	0.00	
Hébergement Temporaire	47 916.98	45.03	
Accueil de jour	0.00	0.00	

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 254 962.89€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 143 247.91	39.94
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	45.03
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 580.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégue Départemental

LE RESPONSABLE

DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MENJDJEL MENJDJEL



DECISION TARIFAIRE N°2379 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LA CITADINE - 910803477

Le Directeur (Général de	l'ARS	Ile-de-France
----------------	------------	-------	---------------

VU l	Code d	le l'Action	Sociale et	des Familles :	
------	--------	-------------	------------	----------------	--

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CITADINE (910803477) sise 11, AV ST MARC, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°758 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA CITADINE - 910803477.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 113 176.53€ au titre de 2019, dont 37 714.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 764.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 009 943.67	37.90
UHR	0.00	0.00
PASA	55 556.88	0.00
Hébergement Temporaire	47 675.98	32.65
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 075 461.70€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	972 228.84	36.49
UHR	0.00	0.00
PASA	55 556.88	0.00
Hébergement Temporaire	47 675.98	32.65
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 621.81€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE

DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°2380 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS - 910805837

Le Directeur Général	de l'ARS	Ile-de-France
----------------------	----------	---------------

Le Directe	di General de l'ARS ne-de-France
VU .	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 01/10/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS (910805837) sise 13, R DU PETIT MENNECY, 91540, MENNECY et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°501 en date du 22/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS - 910805837.

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 453 835.18€ au titre de 2019, dont 43 269.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 152.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 976.58	45.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	120 858.60	38.95
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 410 565.79€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 707.19	43.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	120 858.60	38.95
Accueil de jour	-0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 547.15€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

ar délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Direc	tedi General de l'Akto ne-de-trance
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 01/10/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MELAVIE (910701622) sise 83, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MELAVIE (910000975) ;
0 11/	T - 1/

Considérant La décision tarifaire initiale n°661 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MELAVIE - 910701622.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 506 107.11€ au titre de 2019, dont 117 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 508.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 506 107.11	47.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 389 107.11€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 389 107.11	44.07	
UHR	0.00	0.00	
PASA	0.00	0.00	
Hébergement Temporaire	0.00	0.00	
Accueil de jour	0.00	0.00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 758.93€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MELAVIE (910000975) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué/Départemental

LE RESPONSABLE

DEPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N°2401 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE - 910019462

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses

- e d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE (910019462) sise 174, VOI DU CHEMINET, 91420, MORANGIS et gérée par l'entité dénommée SEGA (910020510);

Considérant La décision tarifaire initiale n°440 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE - 910019462.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 580 101.53€ au titre de 2019, dont 37 947.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 675.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 540.72	40.12
UHR	0.00	0.00
PASA	159 537.69	0.00
Hébergement Temporaire	44 052.01	97.89
Accueil de jour	135 971.11	167.87

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 542 154.22€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 593.41	38.89
UHR	0.00	0.00
PASA	159 537.69	0.00
Hébergement Temporaire	44 052.01	97.89
Accueil de jour	135 971.11	167.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 512.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGA (910020510) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE

bu

DEPARTEMUNT AUTONOMIE

MEKI MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°2383 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544

Le Directeur Général d	de l'ARS	Ile-de-France
------------------------	----------	---------------

	Le Directeur General de l'ARS Ile-de-France		
	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
	VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;	
	VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
	VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;	
1	VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;	
	VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
	VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $01/10/2019$;	
	VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544) sise 10, R DES TILLEULS, 91150, MORIGNY-CHAMPIGNY et gérée par l'entité dénommée SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910001924);	

Considérant La décision tarifaire initiale n°365 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 325 804.57€ au titre de 2019, dont 132 002.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 483.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 032 120.17	35.32
UHR	0.00	0.00
PASA	172 825.80	0.00
Hébergement Temporaire	120 858.60	36.80
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 193 801.58€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 577.18	34.52
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	120 858.60	36.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 483.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910001924) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le 2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE

DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°2384 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LA MAISON DES MERISIERS - 910015148

Le Directeur G	énéral de l'	ARS Ile-	de-France
----------------	--------------	----------	-----------

Le Directe	Le Directeur General de l'ARS lie-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;		
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du $15/05/2019$ publiée au Journal Officiel du $06/06/2019$ relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;		
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;		
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $01/10/2019$;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DES MERISIERS (910015148) sise 25, AV DU DOCTEUR ROUX, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;		

Considérant La décision tarifaire initiale n°420 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES MERISIERS - 910015148.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 278 361.80€ au titre de 2019, dont 86 749.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 530.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 118 336.78	40.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	65.64
Accueil de jour	112 108.04	52.76

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 191 612.67€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

=	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 587.65	37.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	65.64
Accueil de jour	112 108.04	52.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 301.06€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°2385 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD CENTRE DESFONTAINES - 910003938

Le Directer	ur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $01/10/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE DESFONTAINES (910003938) sise 8, R MERE MARIE PIA, 91480, QUINCY-

Considérant La décision tarifaire initiale n°478 en date du 22/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CENTRE DESFONTAINES - 910003938.

SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762);

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 457 495.84€ au titre de 2019, dont 69 012.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 457.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 457 495.84	45.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 388 483.84€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 388 483.84	42.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 706.99€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le 25 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

E RESPONSABLE DU

DEPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Борисск	ar Goldin do I later no do I tampo
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU .	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU.	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019.;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
VÜ	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910701663) sise 32, AV GAMBETTA, 91130, RIS-ORANGIS et gérée par l'entité dénommée SNC LE MANOIR (910000983) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°492 en date du 22/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR - 910701663.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 686 133.17€ au titre de 2019, dont 37 272.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 177.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	686 133.17	47.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 648 860.49€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 860.49	44.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 071.71€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC LE MANOIR (910000983) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

TAX S

ar délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENIBJEL



DECISION TARIFAIRE N°2388 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU - 910814557

Le Directeur C	Général de	l'ARS	Ile-de-France
----------------	------------	-------	---------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU (910814557) sise 0, R DU CHATEAU, 91280, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°425 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU - 910814557.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 903 569.07€ au titre de 2019, dont 222 317.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 630.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 879 610.59	39.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 958.48	230.37
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 681 251.35€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 657 292.87	35.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 958.48	230.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 104.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 5 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

ERESPONSABLE

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N° 2442 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD LE COUDRAY - 910813633

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $14/10/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) sise 24, R DES CHAMPS, 91830, LE COUDRAY MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1055 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins

pour 2019 de la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY - 910813633.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 551 365.89€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 368 814.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 197 401.20€). Le prix de journée est fixé à 38.02€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 182 551.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 212.62€). Le prix de journée est fixé à 31.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 647.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 240 179.82
DEPENSES	- dont CNR	12 556.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 538.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 551 365.89
	Groupe I Produits de la tarification	2 551 365.89
	- dont CNR	12 556.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9
	TOTAL Recettes	2 551 365.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2020 : 2 538 809.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 356 258.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 196 354.87€). Le prix de journée est fixé à 37.82€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 182 551.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 212.62€). Le prix de journée est fixé à 31.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N° 2468 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD GIF SUR YVETTE - 910002344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $14/10/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) sise 9, PL DU MARCHE NEUF, 91190, GIF SUR YVETTE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) ;
Considérant	la décision tarifaire initiale n°1068 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE - 910002344.

- Article 1^{ER}
- A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 379 743.70€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 324 298.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 358.23€). Le prix de journée est fixé à 34.55€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 444.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 620.41€). Le prix de journée est fixé à 30.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 265.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 074 941.55
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 536.91
	- dont CNR	972.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 379 743.70
	Groupe I Produits de la tarification	1 379 743.70
	- dont CNR	972.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 379 743.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2020 : 1 378 771.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 323 326.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 277.23€). Le prix de journée est fixé à 34.53€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 55 444.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 620.41€). Le prix de journée est fixé à 30.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 2 2 NOV. 2019

Par dé égation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N° 2460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF (910815562) sise 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
Considérant	la décision tarifaire initiale n°1071 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562.

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 698 024.90€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 660 790.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 065.84€). Le prix de journée est fixé à 30.17€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 234.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 102.90€). Le prix de journée est fixé à 34.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 911.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 166.45
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 436.02
	- dont CNR	44 663.28
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	826 514.17
	Groupe I Produits de la tarification	698 024.90
	- dont CNR	44 663.28
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	128 489.27
	TOTAL Recettes	826 514.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2020 : 781 850.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 744 616.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 051.34€). Le prix de journée est fixé à 34.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 234.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 102.90€). Le prix de journée est fixé à 34.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 2 2 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE "RESPONSABLE

n II

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N° 2479 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SPASAD MONTGERON - 910808641

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) sise 9, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée A M A D P A (910808856) ;
Considérant	la décision tarifaire initiale n°1076 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SPASAD MONTGERON - 910808641.

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 397 742.29€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 327 649.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 637.43€). Le prix de journée est fixé à 40.42€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 093.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 841.09€). Le prix de journée est fixé à 32.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 537.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 242 595.28
DEPENSES	- dont CNR	3 414.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 610.01
	- dont CNR	1 585.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 397 742.29
	Groupe I Produits de la tarification	1 397 742.29
	- dont CNR	4 999.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20
	TOTAL Recettes	1 397 742.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2020 : 1 392 743.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 322 650.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 220.85€). Le prix de journée est fixé à 40.26€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 093.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 841.09€). Le prix de journée est fixé à 32.01€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A M A D P A (910808856) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 2 2 NOV. 2019

Par délégation le Délégue Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N° 2484 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE $SSIAD\ VIRY\ CHATILLON-910814011$

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;	
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;	
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $14/10/2019$;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sise 149, BD GABRIEL PÉRI, 91170, VIRY CHATILLON et gérée par l'entité dénommée A C S S VIRY GRIGNY (910814706) ;	
Considérant	la décision tarifaire initiale n°1073 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins	

pour 2019 de la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011.

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 447 345.42€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 447 345.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 612.12€). Le prix de journée est fixé à 38.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 286.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 448 442.42
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 250.09
	- dont CNR	13 340.09
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 700 978.73
	Groupe I Produits de la tarification	1 447 345.42
	- dont CNR	13 340.09
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	253 633.31
	TOTAL Recettes	1 700 978.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 687 638.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 687 638.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 140 636.55€). Le prix de journée est fixé à 44.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A C S S VIRY GRIGNY (910814706) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 2 2 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N° 2459 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SPASAD BRUNOY - 910814789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $14/10/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) sise 31, BD CHARLES DE GAULLE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGAD (910807726) ;
Considérant	la décision tarifaire initiale n°1130 en date du 11/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SPASAD BRUNOY - 910814789.

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 277 866.16€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 255 329.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 104 610.81€). Le prix de journée est fixé à 36.20€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 536.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 878.04€). Le prix de journée est fixé à 30.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 597.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 082 984.87
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 636.42
	- dont CNR	17 256.00
	Reprise de déficits	, , , , ,
	TOTAL Dépenses	1 350 218.83
	Groupe I Produits de la tarification	1 277 866.16
	- dont CNR	17 256.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 352.67
	TOTAL Recettes	1 350 218.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2020 : 1 332 962.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 310 426.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 202.20€). Le prix de journée est fixé à 37.79€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 536.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 878.04€). Le prix de journée est fixé à 30.87€.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGAD (910807726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 2 2 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



VU

DECISION TARIFAIRE N°2166 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807

Le	Directeur	Général	de l'ARS	Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) sise 26, R DE CONCY, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SOFIA (910009828);

Considérant La décision tarifaire initiale n°383 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 320 794.85€ au titre de 2019, dont 78 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 066.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

, ,	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 169.31	44.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 257.58	34.04
Accueil de jour	137 367.96	54.30

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 242 794.85€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

,	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 169.31	41.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 257.58	34.04
Accueil de jour	137 367.96	54.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 566.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le 2 2 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°2146 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224

Le Birectedi General de l'Alto lie de l'Idilee	Le	Directeur	Général	de l'	ARS	Ile-de-France
--	----	-----------	---------	-------	-----	---------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE (910702224) sise 1, BD DU MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME D'ESPERANCE (910808864) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°370 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 108 130.29€ au titre de 2019, dont 5 017.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 344.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 130.29	43.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 103 113.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 103 113.29	42.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 926.11€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le 2 2 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368) sise 1, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°363 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 269 827.15€ au titre de 2019, dont 86 824.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 818.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 827.15	44.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 183 003.00€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 003.00	41.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 583.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RUSSE (910000751) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le 2 2 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



(910001858);

DECISION TARIFAIRE N°2152 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY - 910810803

Le Di	recteur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY (910810803) sise 0, CHE DE LA MARE AUX CHANVRES, 91704, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD FORET SEQUIGNY

Considérant La décision tarifaire initiale n°430 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY - 910810803.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 194 327.87€ au titre de 2019, dont 39 659.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 527.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 087 957.85	37.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	106 370.02	55.06

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 154 668.83€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 298.81	36.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	106 370.02	55.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 222.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le 2 2 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE D

DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $11/04/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) ;
Considéran	La décision tarifaire initiale n°403 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 390 120.44€ au titre de 2019, dont 37 402.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 843.37€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 229 255.74	42.82
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 937.35	52.38

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 352 718.05€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 853.35	41.51
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 937.35	52.38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 726.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le 2 2 NOV. 2019

Rar délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°2145 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE $EHPAD\ LEON\ MAUGE-910700327$

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Birectet	ar deficial de 17 monte de 17 miles
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $11/04/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327) sise 67, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) ;
2000	

Considérant La décision tarifaire initiale n°418 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LEON MAUGE - 910700327.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 578 884.27€ au titre de 2019, dont 12 459.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 573.69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 314.86	43.38
UHR	235 610.93	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 958.48	121.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 566 424.58€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 855.17	42.97
UHR	235 610.93	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 958.48	121.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 535.38€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le 2 2 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



Le Directeur	Gánáral de	INDELL	a da Franca
Le Diecien	Cichelai de	HANDII	e-de-clance

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sise 3, AV DE L ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819);

Considérant La décision tarifaire initiale n°376 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 521 832.16€ au titre de 2019, dont 205 853.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 819.35€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 522.90	38.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	113 309.26	64.49

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 315 978.57€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 669.31	32.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	113 309.26	64.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 664.88€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le 2 2 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



VU

DECISION TARIFAIRE N°2346 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120

	Le	Directeur	Général	de l'ARS	Ile-de-France
--	----	-----------	---------	----------	---------------

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	

- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA (910813120) sise 26, R DU VIVIER, 91750, CHAMPCUEIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°781 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 292 680.83€ au titre de 2019, dont 53 758.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 723.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 292 680.83	41.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 921.87€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 238 921.87	39.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 243.49€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le 2 2 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DE

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°2366 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074

Le Directe	ur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $15/05/2019$ publiée au Journal Officiel du $06/06/2019$ relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY (910806074) sise 47, RTE DE LORMOY, 91310, LONGPONT-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726);

Considérant La décision tarifaire initiale n°784 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 004 470.22€ au titre de 2019, dont 79 716.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 039.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 906 403.95	37.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 066.27	52.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 924 753.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 826 687.30	36.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 066.27	52.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 396.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

Par délégation le Délégué Départemental

, Le 2 2 NOV. 2019

\

LE RÉSPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $14/10/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS (910701580) sise 1, R DE LA FERTE ALAIS, 91720, MAISSE et

Considérant La décision tarifaire initiale n°786 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580.

gérée par l'entité dénommée SAS LES TOURELLES (910000959) ;

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 035 022.26€ au titre de 2019, dont 1 378.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 251.85€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 517.70	36.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 504.56	40.46
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 033 644.26€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	989 139.70	36.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 504.56	40.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 137.02€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TOURELLES (910000959) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le 2 2 NOV. 2019

Par delégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



Le Directeur Gé	néral de l'A	RS Ile-de-	France
-----------------	--------------	------------	--------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $14/10/2019$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE (910701614) sise 8, R RENE CASSIN, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°804 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 450 286.49€ au titre de 2019, dont 39 209.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 857.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 359.13	39.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	167 709.42	33.39
Accueil de jour	68 217.94	69.61

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 411 076.84€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins		Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 175 149.48		38.35	
UHR	0.00		0.00	
PASA	0.00	N.	0.00	
Hébergement Temporaire	167 709.42		33.39	
Accueil de jour	68 217.94		69.61	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 589.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le 2 2 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE

DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL